

## Fiche de remboursement d'honoraires médicaux

Je, soussigné(e) : .....

- médecin généraliste agréé <sup>1</sup>
- médecin généraliste agréé (spécialité à préciser) : .....

demande le règlement de la somme de .....euros  
pour l'examen suivant :

- consultation <sup>1</sup> de Mme ou M. : .....
- visite à domicile <sup>1</sup> en date du .....
- acte complémentaire <sup>1</sup> (préciser la cotation) : .....

A verser à : CCP ou Banque [ ]  
Centre CCP – Adresse de l'agence de banque obligatoire Code banque Code guichet

N° de compte (format BIC IBAN, 27 chiffres) : .....

N° SIRET (14 chiffres) : .....

Fait à ....., le .....

Signature et cachet du médecin

### Partie à remplir par l'agent

Examen pratiqué à la demande de l'administration pour :

NOM – PRENOM : .....

GRADE :  Professeur des écoles  Instituteur

Adresse : .....

Motifs de l'examen médical	Références	Demande de l'administration
<input checked="" type="checkbox"/> Aptitude à la reprise d'activité après une période de disponibilité.	<b>Art. 49 – Titre V - Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985</b>	<input checked="" type="checkbox"/> <b>Certificat médical</b>
<input type="checkbox"/> Examen d'un candidat à un emploi public	Art. 20 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986	<input type="checkbox"/> Etablissement d'un RAPPORT MÉDICAL
<input type="checkbox"/> Contre-visite des fonctionnaires sollicitant un congé de maladie	Art.25 du décret du 14 mars 1986	<input type="checkbox"/> Etablissement d'un RAPPORT D'EXPERTISE (retraite pour invalidité)
<input type="checkbox"/> Attribution, renouvellement ou visite de contrôle de congé de CLM ou de CLD ou de grave maladie	Art.34, 35 et 36 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 Art. 13 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986	L'article 3 de l'arrêté du 3 juillet 2007 fixe la rémunération des médecins en fonction de ces éléments
<input type="checkbox"/> Contrôle avant réintégration d'un fonctionnaire ayant bénéficié d'un CLM ou CLD	Art. 41 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986	
<input type="checkbox"/> Retraite pour invalidité	Art. R. 49 du code des pensions civiles	